

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-13-00010

**ARRETE PREFECTORAL
INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

Commune d'Argentan

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement, ses titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31 ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mai 1993 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface des métaux par la société SER, situé au 23 rue du Commerce à Argentan et relevant de la rubrique n° 288-1 de la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de changement d'exploitant et de raison sociale délivré le 18 mai 2000, concernant la nouvelle raison sociale (devenue SARL Surface Electrolytique et de Revêtement) et l'actualisation du classement des installations (relevant désormais de la rubrique n° 2565 de la nomenclature) ;
- le jugement du 6 mars 2002 du tribunal de commerce de Chartres prononçant la mise en redressement judiciaire de la SER ;
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 mettant en demeure le représentant de l'exploitant de transmettre à la préfecture de l'Orne un dossier de cessation d'activité de l'atelier de traitement de surfaces des métaux, dans un délai de quinze jours ;
- le jugement en date du 30 septembre 2002 du tribunal de commerce de Chartres prononçant la mise en liquidation judiciaire de la SER ;
- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 mettant en demeure le représentant de l'exploitant de faire évacuer les déchets du site, dans un délai de quatorze jours et de procéder à la réalisation d'un diagnostic de pollution, dans un délai de six semaines ;
- le jugement en date du 24 septembre 2003 du tribunal de commerce de Chartres prononçant la clôture de la procédure collective de la SER ;
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 mettant en demeure le détenteur du terrain concerné de faire évacuer les déchets du site, dans un délai de quatorze jours et de procéder à la réalisation d'un diagnostic de pollution, dans un délai de six semaines ;
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 imposant, au détenteur du terrain concerné, la consignation d'une somme de cinquante mille euros répondant du montant des travaux prévus pour faire évacuer les déchets du site ;
- l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 imposant, aux frais du détenteur du terrain concerné, l'exécution, par l'ADEME, des travaux prévus pour faire évacuer les déchets et assurer la mise en sécurité du site ;

- l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 autorisant l'occupation temporaire du site, pour une durée de 18 mois, afin de procéder à la réalisation des travaux sur le site ;
- le rapport final d'intervention de mise en sécurité du site établi par l'ADEME le 24 janvier 2008 ;
- le diagnostic environnemental n° A54749/B de juillet 2009, établi par le cabinet ANTEA sur le site avant démolition du bâtiment ;
- le diagnostic environnemental n° A62984 d'août 2011, établi par le cabinet ANTEA sur le site après démolition du bâtiment ;
- le courrier du président de la communauté de communes du pays d'Argentan en date du 4 novembre 2011 ;
- le procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 mai 2012 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 24 octobre 2012 ;
- l'avis du service interministériel de défense et de la protection civile en date du 16 août 2012 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Argentan en date du 28 juin 2012 ;
- l'avis favorable de la communauté de communes du pays d'Argentan en date du 28 juin 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement aux membres du CODERST en date du 22 novembre 2012 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2012 ;

Considérant que les activités qui se sont succédées sur le site de la SARL Surface Electrolytique et de Revêtement à Argentan, de par leur nature et leur longévité, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux souterraines et constituer un risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les terrains afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones ;

Considérant que les servitudes, prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

Titre I^{er} – Institution d'une servitude d'utilité publique

Article 1 : Objet

Il est institué une servitude d'utilité publique sur l'ancien site de la SARL Surface Electrolytique et de Revêtement (SER), au 23 rue du Commerce sur la commune d'Argentan (61200), dont la parcelle est cadastrée ZE 289, selon plans joints en annexes du présent arrêté, et appartient à la communauté de communes du pays d'Argentan.

Cette servitude est prise en application des articles L. 515-12 et R. 515-31 du code de l'environnement, à la demande du propriétaire.

Le terrain de l'ancienne friche SER a une emprise de 2540 m². L'ancien bâtiment, d'une surface de 540 m², a été démoli en avril 2010.

Titre II – Nature de la servitude

Article 2 : Usage du site au moment de la mise en place de la servitude

Le seul usage possible du terrain cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est celui de zone d'activités industrielles.

Il ne doit pas exister d'espaces verts : les sols devront être recouverts par un revêtement (type enrobé bitumeux) avant toute nouvelle utilisation et, au plus tard, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les eaux de ruissellement devront être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Article 3 : Limitation au droit de construction

Il est strictement interdit :

- d'implanter toute construction ;
- d'implanter un ouvrage nécessitant d'excaver le sol ;
- d'aménager un terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- d'aménager un terrain de sport, un parc de loisirs, une aire de jeux pour enfants ou un jardin d'agrément.

Article 4 : Utilisation du sol et du sous-sol

Il est strictement interdit :

- de réaliser des travaux d'excavation du sol ;
- d'évacuer des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination de matériaux pollués dans une installation autorisée à cet effet ;
- d'apporter des déchets ou des matériaux pollués ;
- de réaliser des activités d'agriculture et d'élevage ;
- de procéder à l'irrigation des terrains ;
- de puiser de l'eau de nappe souterraine ou superficielle, sauf dans le cas prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Obligation des propriétaires du terrain

Le ou les propriétaires du terrain concerné doivent :

- veiller au respect des dispositions de l'article 6 ci-après ;
- maintenir la clôture en bon état ;
- débroussailler et tondre régulièrement le terrain en attendant son imperméabilisation conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassament, entretien des voiries et réseaux enterrés) ;
- garder en mémoire l'historique du site.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Un puits de contrôle (piézomètre PZ1 - Annexe 3) a été mis en place et permet de contrôler la qualité de l'eau de la nappe souterraine au droit du site. Sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. La clef du cadenas (ou de tout dispositif analogue) est détenue par la communauté de communes du pays d'Argentan.

Ce piézomètre doit être maintenu en bon état et rester accessible au personnel de la communauté de communes du pays d'Argentan, en cas de prélèvement d'un échantillon en vue de contrôler la qualité de l'eau.

Aucune communication ne doit exister entre ce puits de prélèvement et celui de la distribution publique d'eau potable.

En cas de cessation d'utilisation du puits de prélèvement et afin d'éviter d'éventuelles pollutions, toutes les mesures appropriées devront être prises pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité devront être consignées dans un document de synthèse, transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 7 : Levée ou modification de la servitude

Tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le préfet.

Titre III – Dispositions diverses

Article 8 : Enregistrement de la servitude

La servitude fera l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire d'Argentan et du président de la communauté de communes du pays d'Argentan pour être annexée aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 - Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Argentan, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la communauté de communes du pays d'Argentan.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du pays d'Argentan et dont copie sera adressée au :

- maire d'Argentan,
- directeur départemental des territoires,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- directeur départemental des finances publiques.

Argentan, le 7 janvier 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

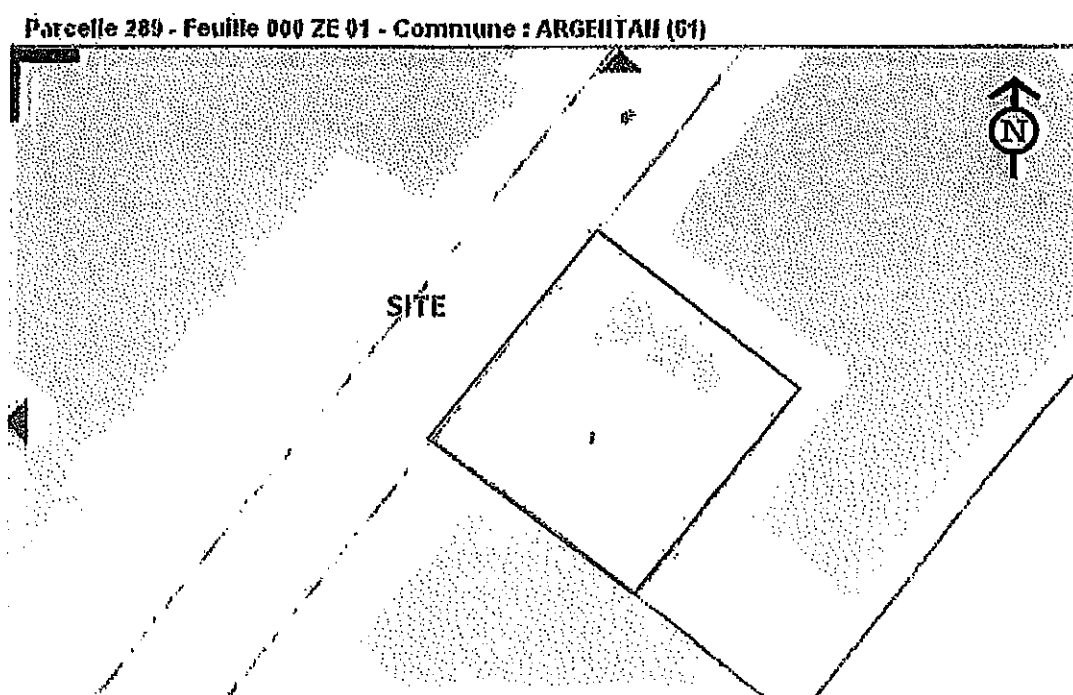
Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

Jonathan COTRAUD

Annexe 1

Copie d'un extrait du plan cadastral de la commune d'Argentan

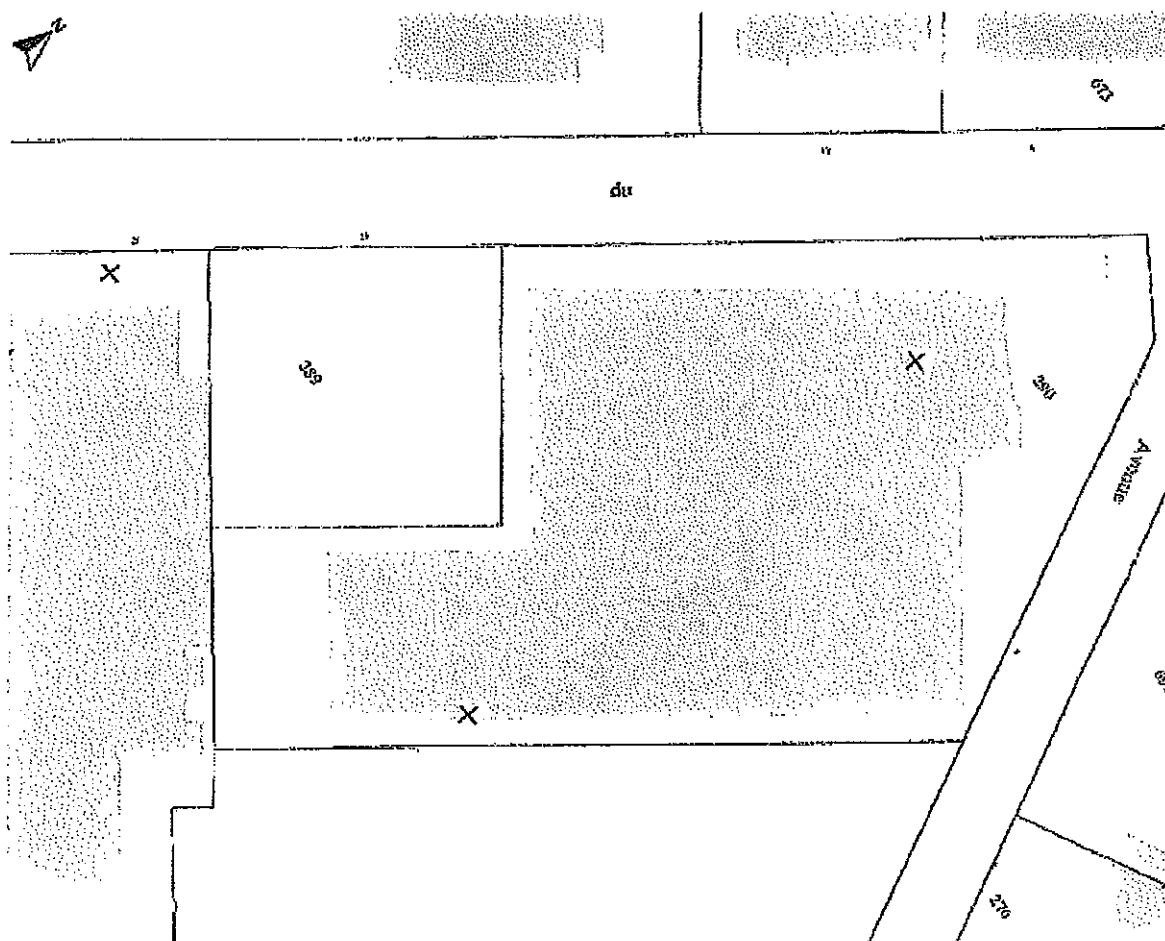
Parcelle 289 - Feuille 000 ZE 01 - Commune : ARGENTAN (61)



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 7 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA

Annexe 2

Références cadastrales de la commune d'Argentan

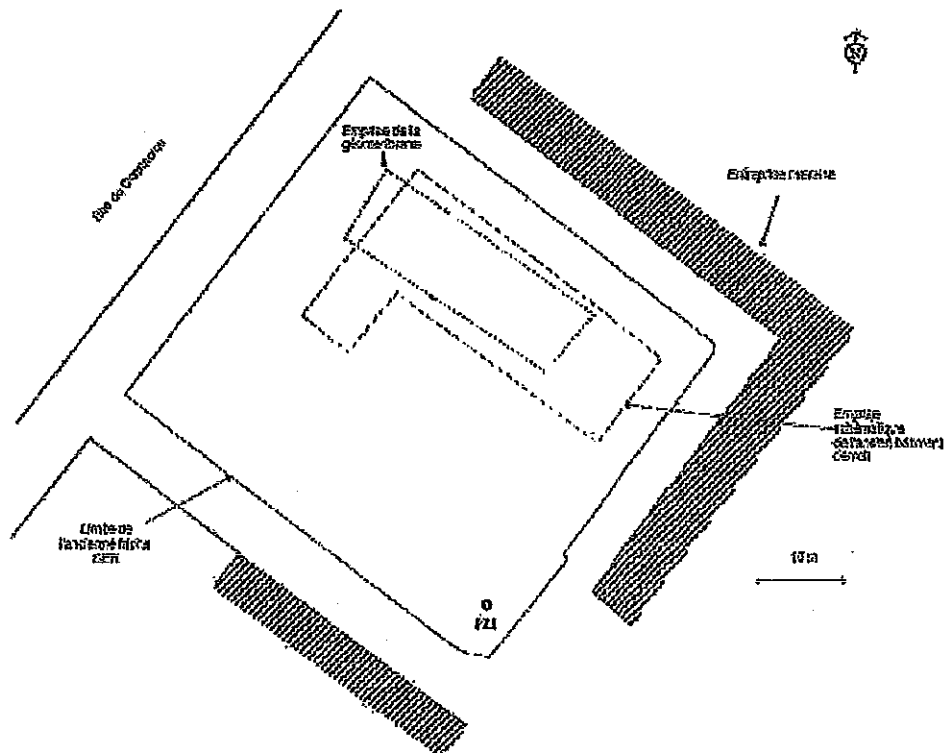


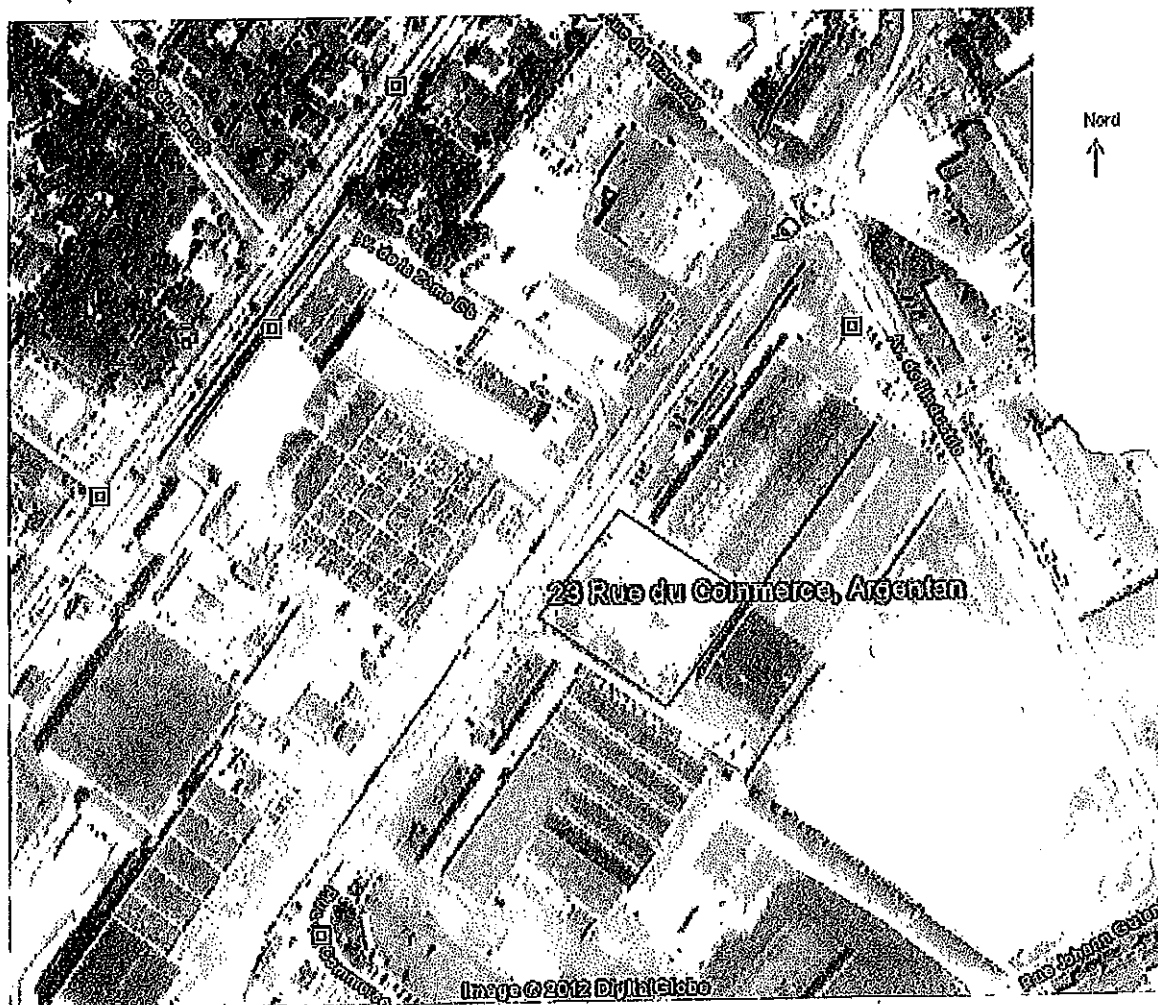
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 14 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

Annexe 3

Emplacement du piézomètre (PZ1)





VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le

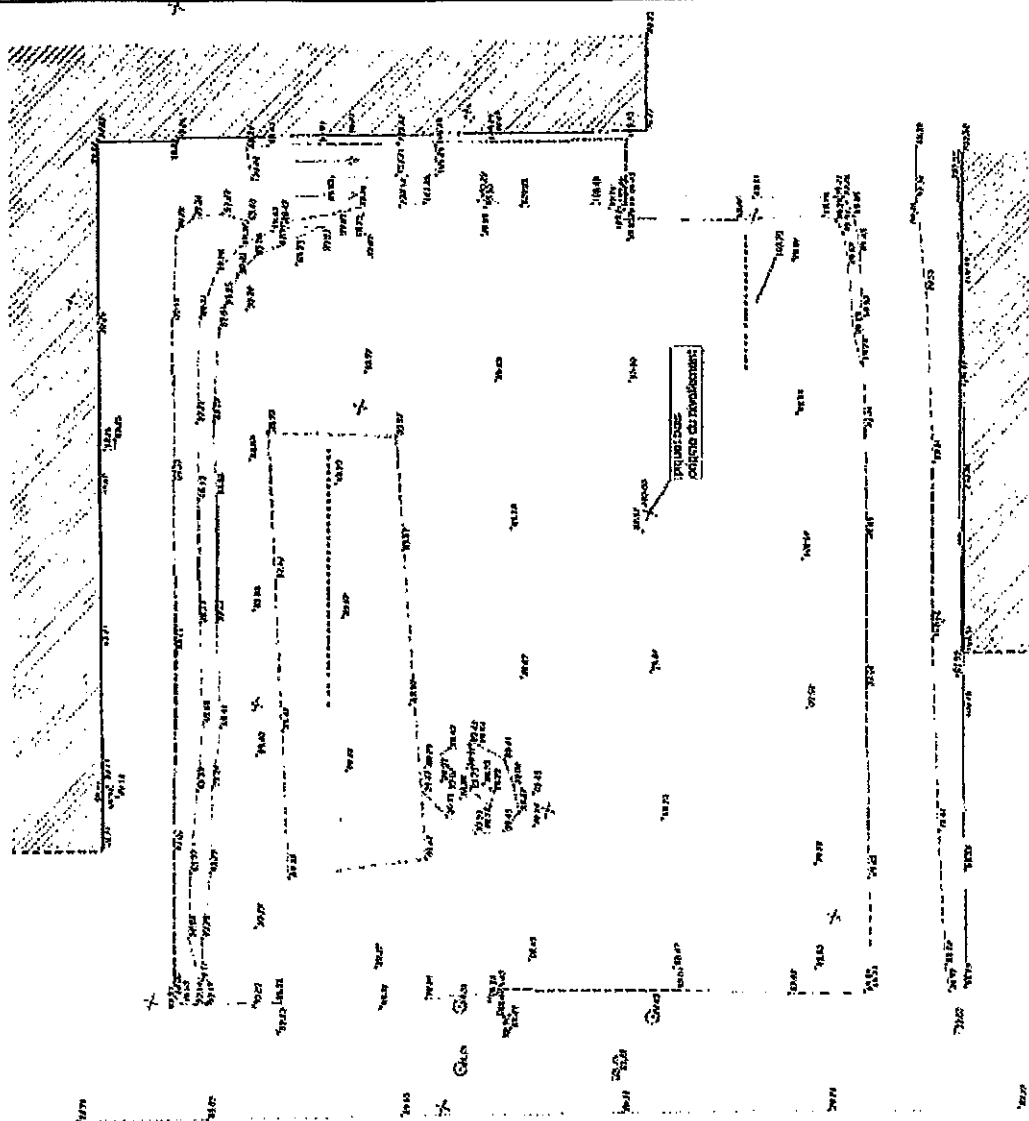
10 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

Plan topographique du site



Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

